

SYNDICAT DEPART

SYNDICAT D'ÉTUDE, DE PROGRAMMATION ET D'AMÉNAGEMENT
DE LA RÉGION TROYENNE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SEANCE DU 07 JUIN 2018

DATES	
de convocation	29/05/2018
d'affichage	29/05/2018

L'an deux mille dix-huit, le sept juin à dix-huit heures, se sont réunis les membres composant le Comité Syndical du Syndicat D'Études, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne, assemblés en session ordinaire, à la salle socio-culturelle, rue de la Fin à Lavau, sous la présidence de **Monsieur Jean-Pierre ABEL, Président.**

DELEGUES SYNDICAUX	
en exercice	134
présents	75
votants	92

Étaient présents :

- voir liste des émargements annexée -

Les délégués syndicaux en exercice et pouvant délibérer valablement en exécution de l'article L. 2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

DELIBERATION N° 2018-06-08

VOTE	
POUR	84
CONTRE	2
BLANC	4
ABSTENTION	2

Absents ayant donné procuration :

- voir liste des émargements annexée -

Absents excusés :

- voir liste des émargements annexée -

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L 2121-15 du Code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Comité.

Monsieur Christophe TOURNEMEULLE est désigné pour remplir cette fonction.

DELIBERATION N°2018-06-08 : PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT DE LA REGION TROYENNE VALANT ELABORATION DU SCOT DES TERRITOIRES DE L'AUBE – DEFINITION DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION

Secrétariat administratif : Mairie - 10420 LES NOES PRES TROYES - 03 25 74 85 86

Assistance technique : 28 boulevard Victor Hugo - 10000 TROYES - 03 25 71 88 98

**PRESCRIPTION DE LA REVISION DU SCOT DE LA REGION
TROYENNE VALANT ELABORATION DU SCOT DES
TERRITOIRES DE L'AUBE, DEFINITION DES OBJECTIFS
POURSUIVIS ET DES MODALITES DE CONCERTATION**

Délibération complémentaire à la délibération du 14 décembre 2016

EXPOSE :

Deux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT) ont été approuvés dans le département de l'Aube : le SCoT de la région troyenne approuvé le 5 juillet 2011 à l'échelle de 42 communes et d'environ 150 000 habitants, porté par le syndicat D'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne (DEPART), et le SCoT du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient approuvé le 18 février 2014 à l'échelle de 57 communes et d'environ 20 000 habitants, porté par le syndicat mixte pour l'aménagement et la gestion du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient (SMAG PNRFO).

Les périmètres des deux SCoT ont évolué en septembre 2014 suite à l'application des dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ayant transféré la compétence SCoT aux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, pour se calquer sur les périmètres des intercommunalités. Les statuts du syndicat DEPART et ceux du SMAG PNRFO ont été modifiés en ce sens par les arrêtés préfectoraux des 19 mars 2015 et 29 octobre 2014. Conformément à ce que prévoit le code de l'urbanisme, une révision de chacun des SCoT devait être engagée au plus tard six ans après l'approbation des documents, afin que les schémas couvrent l'intégralité des nouveaux périmètres.

L'analyse des résultats du SCoT, réalisée en décembre 2016, a été considérée comme satisfaisante au regard du bilan des objectifs réalisés et des actions développées en faveur de la prise en compte progressive des orientations du SCoT à l'échelle des documents d'urbanisme et de programmation sectoriels. Elle a permis également de mettre en perspective les enjeux d'une révision du SCoT pour adapter le projet de territoire à une nouvelle échelle, pour prendre en compte les évolutions législatives intervenues depuis 2011 (loi ALUR...), et pour croiser des enjeux et des attentes renouvelés autour des grands axes formant la philosophie du SCoT.

Ainsi, lors de sa séance du 14 décembre 2016, le syndicat DEPART a prescrit la révision du SCoT de la région troyenne, défini les objectifs poursuivis et les modalités de concertation.

Suite à la révision du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale, un rapprochement entre les deux SCoT a été engagé afin d'envisager ensemble une évolution vers un seul périmètre de SCoT élargi. Ainsi, lors de sa séance du 15 décembre 2016, le SMAG PNRFO a émis le vœu de céder, à compter du 1^{er} janvier 2017, sa compétence SCoT au profit des trois communautés de communes restant au sein du périmètre SCoT du Parc, afin que celles-ci l'exercent et la mettent en œuvre ensemble dans un objectif de cohérence territoriale.

En ce sens, les communautés de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne, Lacs de Champagne et Venduvre-Soulaines, ont décidé d'adhérer et de transférer leur compétence SCoT au

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

syndicat DEPART. Ces adhésions ont été actées par arrêtés préfectoraux des 31 mars 2017 et 23 août 2017.

En parallèle, le principe dit d' « urbanisation limitée » s'étant généralisé au 1^{er} janvier 2017 à l'ensemble du territoire national en l'absence de SCoT, plusieurs communautés de communes limitrophes se sont rapprochées du syndicat DEPART dans la perspective de construire ensemble un SCoT structurant à une échelle élargie, au regard des motifs suivants :

- Le contexte géographique des communautés de communes concernées permet de s'inscrire dans une continuité territoriale pour mettre en place un SCoT à une échelle élargie, permettant de prendre en compte les notions de bassins de vie et de valoriser les complémentarités territoriales, dans une logique de planification supra-communautaire ;
- La philosophie d'un SCoT est de faire dialoguer les territoires, qu'ils soient urbains, périurbains ou ruraux, afin de construire un projet commun tout en respectant et valorisant les spécificités territoriales ;
- L'identification d'un SCoT structurant au sein du département de l'Aube permettra un relais et un affichage plus importants dans le cadre de l'articulation des politiques d'aménagement du territoire entre Région, bassins de vie et EPCI, dans la perspective d'un « mécano » efficace entre Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)/SCoT/Plans Locaux d'Urbanisme intercommunaux ;
- L'adhésion des communautés de communes au syndicat DEPART permettra aux communes de bénéficier des outils et des services mis en place à destination des territoires, sous la forme d'un accompagnement technique sur les questions d'urbanisme et d'aménagement ;
- Sur le plan de la stratégie et des moyens, la mise en place d'un SCoT à une échelle élargie porté par un syndicat mixte dédié permettra la mutualisation des moyens et la réalisation d'économies d'échelle, que ce soit en matière d'évolution du document (modification, révision...), de mise en œuvre ou de suivi et d'évaluation.

Ainsi, les communautés de communes d'Arcis Mailly Ramerupt, du Barséquanais en Champagne et de la Région de Bar-sur-Aube, ont décidé d'adhérer et de transférer leur compétence SCoT au syndicat DEPART. Ces adhésions ont été actées par arrêté préfectoral du 4 décembre 2017.

Enfin, les communautés de communes de Chaourçois et du Val d'Armance, et du Pays d'Othe, ont également décidé d'adhérer et de transférer leur compétence SCoT au syndicat DEPART, adhésions actées par arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018116-0001 du 26 avril 2018.

La révision du SCoT de la région troyenne engagée en décembre 2016 vaut donc aujourd'hui élaboration d'un SCoT élargi à l'échelle d'un périmètre rassemblant désormais 9 intercommunalités, 352 communes et 254 885 habitants, sous le nom de SCoT des Territoires de l'Aube (emportant fusion des SCoT de la région troyenne et du Parc naturel régional de la Forêt d'Orient, et extension à des territoires encore non couverts).

Au vu de ce contexte et afin de conforter la procédure engagée, il y a lieu de compléter la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation dans le cadre de cette révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L.141-1 et suivants et les articles R.141-1 relatifs aux Schémas de Cohérence Territoriale (SCoT),

VU les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées,

VU la délibération du comité syndical du 5 juillet 2011 approuvant le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région troyenne,

VU l'arrêté préfectoral n°2015078-0003 du 19 mars 2015 actant les modifications statutaires du syndicat D'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne,

VU la délibération du comité syndical du 14 décembre 2016 prescrivant la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région troyenne, définissant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation,

VU l'arrêté préfectoral n°201790-0002 du 31 mars 2017 portant adhésion de la communauté de communes Forêts, Lacs, Terres en Champagne au syndicat D'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne et modifiant les statuts dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°2017235-0002 du 23 août 2017 portant adhésion des communautés de communes Lacs de Champagne et Vendevre-Soulaines au syndicat D'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne et modifiant les statuts dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n°2017313-0003 du 9 novembre 2017 actant les modifications statutaires du syndicat D'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne,

VU l'arrêté préfectoral n°2017338-0003 du 4 décembre 2017 portant adhésion des communautés de communes d'Arcis Mailly Ramerupt, du Barséquanais en Champagne et de la Région de Bar-sur-Aube au syndicat D'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne et modifiant les statuts dudit syndicat,

VU l'arrêté préfectoral n° DC3LP-BCLCBI-2018116-0001 du 26 avril 2018 portant adhésion des communautés de communes du Chaourçois et du Val d'Armançe, et du Pays d'Othe, au syndicat D'Etude, de Programmation et d'Aménagement de la Région Troyenne et modifiant les statuts dudit syndicat,

CONSIDERANT que l'analyse des résultats du SCoT de la région troyenne réalisée en décembre 2016 a permis de dresser un bilan positif du document au terme de plus de cinq années de mise en œuvre, de reconnaître le SCoT comme un outil de dialogue et de réflexion prospective, et de mettre en avant les enjeux de sa mise en révision pour conforter la philosophie du SCoT et approfondir certains sujets,

CONSIDERANT que le périmètre du SCoT de la région troyenne a évolué en 2014 suite aux dispositions de la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR), puis en 2017 et en 2018 suite aux adhésions de nouveaux Etablissements Publics de Coopération Intercommunale, et qu'il convient de conforter la procédure de mise en révision du schéma en vigueur pour adopter un schéma couvrant l'intégralité de son nouveau périmètre,

CONSIDERANT les évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis l'approbation du SCoT de la région troyenne et confortant le rôle et le contenu des SCoT,

CONSIDERANT qu'il convient, dans le cadre de la mise en révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube, de compléter la définition des objectifs poursuivis et des modalités de concertation,

Le Conseil Syndical, sur proposition de Monsieur le Président et après en avoir délibéré,

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

PROPOSE

ARTICLE 1 :

De prescrire la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube, dont les objectifs poursuivis sont de :

- Conforter la philosophie du SCoT pour une gestion équilibrée et durable du territoire:
 - poursuivre et enrichir les fondamentaux du SCoT à l'échelle d'un périmètre renouvelé (le modèle de développement territorial, la préservation des grands équilibres spatiaux, la prise en compte des enjeux environnementaux),
 - co-construire, avec les territoires urbains, périurbains et ruraux, un cadre d'orientations adapté aux évolutions et au contexte social, environnemental et économique d'aujourd'hui et de demain ;
- Approfondir certains sujets apparus comme stratégiques depuis l'approbation du SCoT, et notamment :
 - préserver les identités et les spécificités des territoires composant le nouveau périmètre du SCoT,
 - renforcer la prise en compte de la trame verte et bleue,
 - développer la résilience du territoire vis-à-vis du risque d'inondation,
 - contribuer à l'adaptation au changement climatique et prendre en compte le développement des énergies renouvelables,
 - conforter la politique d'aménagement commercial,
 - articuler les mobilités à l'échelle du SCoT ;
- Adapter le SCoT aux évolutions législatives et réglementaires intervenues depuis son approbation, et notamment intégrer de nouveaux contenus au sein du rapport de présentation, du Projet d'Aménagement et de Développement Durables et du Document d'Orientation et d'Objectifs.

ARTICLE 2 :

D'organiser une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées, dont les objectifs poursuivis sont de :

- Partager la connaissance et les enjeux du territoire,
- Informer sur la construction du projet et sur la détermination des orientations et objectifs du SCoT,
- Permettre la formulation d'observations et propositions et de recueillir les attentes,
- Prendre en considération les contributions apportées.

ARTICLE 3 :

Que cette concertation consistera notamment à mettre en place les modalités suivantes :

- Informer régulièrement le public à travers la publication d'articles sur le site internet du SCoT, dans la presse locale et dans les bulletins d'information des collectivités,
- Mettre à disposition des documents dans différents lieux du périmètre du SCoT, accompagnés de cahiers destinés à recevoir les observations du public,
- Organiser des ateliers ou des forums-débats avec le public, afin de permettre les échanges sur les enjeux du territoire (agriculture, environnement...),
- Mettre à disposition une adresse internet pour permettre l'envoi de courrier électronique dédié au SCoT.

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.

ARTICLE 4 :

Qu'a l'issue de cette concertation, le comité syndical en arrêtera le bilan par voie de délibération, au plus tard au moment de l'arrêt du projet de SCoT.

ARTICLE 5 :

D'autoriser le Président du syndicat DEPART à signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaires à la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube.

ARTICLE 6 :

Que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube seront inscrits au budget.

ARTICLE 7 :

D'autoriser le Président du syndicat DEPART à solliciter auprès de l'Etat et autres collectivités territoriales ou établissements toutes dotations ou subventions pour compenser les dépenses entraînées par la révision du SCoT de la région troyenne valant élaboration du SCoT des Territoires de l'Aube.

ARTICLE 8 :

De charger le Président du syndicat DEPART de l'ensemble des formalités afférentes à la présente délibération.

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits,
Pour extrait conforme.



Le Président
Jean-Pierre ABEL

Monsieur le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.